EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 359 (2021)
25.11.2021

La Cour juge que les poursuites et les condamnations pénales dont les requérants ont fait l'objet ne se sont pas appuyées sur les renseignements obtenus lors de leur détention dans la base américaine de Guantánamo

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire Sassi et Benchellali c. France (requêtes n^os^ 10917/15 et 10941/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'équité de la procédure pénale diligentée en France contre les requérants, qui ont été détenus sur la base américaine de Guantánamo avant d'être rapatriés, et qui soutenaient devant la Cour que les déclarations effectuées au cours de cette détention avaient été utilisées dans le cadre des poursuites et des condamnations dont ils ont fait l'objet.

Détenus depuis janvier 2002, à Guantánamo, dans la base américaine située au sud-est de l'île de Cuba, les requérants, qui sont des ressortissants français, reçurent, à trois reprises, la visite d'une mission tripartite , composée d'un représentant du ministère des Affaires étrangères, d'un représentant de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et d'un représentant de l'unité renseignement de la Direction de la surveillance du territoire (DST). Les autorités américaines autorisèrent, en juillet 2004, le rapatriement en France des requérants, qui furent interpellés à leur arrivée sur le territoire français et placés en garde à vue le 27 juillet 2004.

Pour apprécier le bien-fondé du grief tiré de la violation de l'article 6 de la Convention, la Cour a procédé au contrôle de l'équité de la procédure pénale française considérée dans son ensemble.

Elle a d'abord confirmé l'appréciation des juridictions internes en considérant que les missions tripartites effectuées à Guantánamo étaient à caractère exclusivement administratif et sans rapport avec les procédures judiciaires engagées parallèlement en France. Au vu du dossier, la Cour a en effet estimé que ces missions avaient pour objectif d'identifier les personnes détenues et de recueillir des renseignements, et non de collecter des éléments de preuve d'une infraction pénale qui aurait été commise.

La Cour a ensuite relevé, s'agissant précisément du déroulement de la procédure en France, que les requérants ont été interrogés à treize reprises au cours de leur garde à vue, répondant aux questions des enquêteurs en apportant de très nombreux détails sur leurs parcours et leurs motivations. Aucun élément au dossier ne permet d'établir que les agents de l'unité judiciaire de la DST chargés des interrogatoires des requérants au cours de la garde à vue auraient été au courant du contenu des informations collectées sur la base de Guantánamo par leurs collègues de l'unité renseignement de cette direction. Par la suite, assistés de leurs avocats, les requérants ont été interrogés respectivement à dix et huit reprises par le juge d'instruction. Tout au long de la procédure, ils ont pu faire valoir leurs arguments, présenter leurs demandes et exercer les recours ouverts en droit français.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour a également noté que si les déclarations effectuées par les requérants lors de leur détention à Guantánamo ont été versées dans le dossier de la procédure au fond, c'est à la suite d'un jugement avant-dire-droit faisant droit à leur demande en ce sens et de la déclassification de ces documents qui ont ainsi pu être contradictoirement discutés par l'ensemble des parties. Au vu de l'ensemble des pièces du dossier, la Cour a constaté que les juges, dans leurs décisions longuement motivées, se sont fondés sur d'autres éléments à charge pour retenir la culpabilité des requérants, retenant principalement les informations recueillies par ailleurs, ainsi que les déclarations détaillées faites par les requérants au cours de leur garde à vue et durant l'information judiciaire. En particulier, le tribunal correctionnel, dont les motifs ont ensuite été confirmés par la cour d'appel, s'est fondé sur des éléments étrangers aux déclarations faites par les requérants à Guantánamo, exception faite d'une seule référence à une note de l'unité renseignement de la DST.

Constatant enfin que les éléments recueillis au cours des auditions menées dans le cadre des trois missions tripartites sur la base américaine de Guantánamo n'ont servi de fondement ni aux poursuites engagées à l'encontre des requérants ni à leur condamnation, la Cour a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, la procédure pénale suivie pour chacun des requérants a été équitable dans son ensemble et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants, MM. Nizar Sassi et Mourad Benchellali, sont des ressortissants français, nés en 1979 et 1981, résidant à Saint Fons et à Vénissieux.

A la suite des attentats du 11 septembre 2001, alors qu'ils se trouvaient en Afghanistan, pays qu'ils avaient clandestinement rejoint pour combattre auprès des Talibans, MM. Sassi et Benchellali tentèrent de fuir. Arrêtés par les autorités pakistanaises à la frontière pakistano-afghane, ils furent livrés aux forces armées américaines, puis transférés, en janvier 2002, au camp de Guantánamo, base américaine située au sud-est de l'île de Cuba.

En janvier 2002, la Direction de la surveillance du territoire (DST) rapporta que la Central Intelligence Agency (CIA) l'avait informée que six individus, dont les requérants, membres probables d'Al-Qaïda et détenus par leurs services, avaient revendiqué la nationalité française. Au vu de ces informations, les autorités françaises demandèrent à effectuer une mission sur place, afin de confirmer l'identité des intéressés. Le ministère des Affaires étrangères mit en place une « mission tripartite », composée d'un représentant de ce ministère, d'un représentant de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et d'un représentant de la DST (unité renseignement).

Une première « mission tripartite » se rendit sur la base de Guantánamo du 26 au 29 janvier 2002. Ses membres y rencontrèrent M. Mourad Benchellali, et obtinrent confirmation des informations déjà en possession des services français. Le 19 février 2002, les autorités françaises furent informées de l'arrivée sur la base de Guantánamo de M. Nizar Sassi.

Une deuxième « mission tripartite » se rendit sur la base américaine de Guantánamo du 26 au 31 mars 2002, afin de rencontrer les requérants et d'obtenir des informations complémentaires sur M. Benchellali. Une troisième mission tripartite fut menée du 17 au 24 janvier 2004.

Des négociations diplomatiques furent engagées afin d'obtenir le retour en France de MM. Sassi et Benchellali.

Le 27 juillet 2004, les autorités américaines autorisèrent leur rapatriement en France. À leur arrivée sur le territoire français, les requérants furent interpellés par la DST (unité judiciaire) et placés en garde à vue. Interrogés individuellement à treize reprises, ils s'expliquèrent longuement sur l'ensemble des faits qui leur étaient reprochés.

Le 31 juillet 2004, MM. Sassi et Benchellali furent mis en examen des chefs de détention et usage de faux documents administratifs en relation avec une entreprise terroriste et association de

malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme. Ils furent immédiatement placés sous mandat de dépôt.

Au cours de l'information judiciaire, MM. Sassi et Benchellali furent interrogés respectivement à dix et huit reprises par le juge d'instruction, en présence de leurs avocats.

Le 23 septembre 2004, les conseils des requérants demandèrent au juge d'instruction de requérir la production, par la DST, de tous les supports écrits, audiovisuels et sonores des auditions effectuées sur la base de Guantánamo, de l'ensemble des notes et rapports dressés à cette occasion, ainsi que la transmission des noms des agents ayant procédé à ces auditions. Ils demandèrent également l'audition de deux fonctionnaires de la DST ayant participé à l'enquête judiciaire.

Par des ordonnances du 22 octobre 2004, le magistrat instructeur décida de ne pas faire droit à ces demandes. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirma les ordonnances du juge d'instruction.

Le 28 janvier 2005, MM. Sassi et Benchellali sollicitèrent l'annulation des actes de procédure antérieurs à leur interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction, ainsi que l'annulation de leur mise en examen. Selon eux, l'intégralité des éléments ayant servi de fondement à leur mise en examen provenait des interrogatoires menés par les agents de la DST (unité renseignement) sur la base de Guantánamo, en dehors de tout cadre légal. Par un arrêt rendu le 4 octobre 2005, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris rejeta leur demande, concluant qu'il n'y avait pas lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure. Les 9 et 12 janvier 2006, les requérants furent libérés et placés sous contrôle judiciaire ; ce contrôle judiciaire fut levé par le tribunal correctionnel le 12 juillet 2006.

Par un arrêt du 18 janvier 2006, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi exercé par les requérants contre l'arrêt du 4 octobre 2005.

Par une ordonnance du 24 avril 2006, MM. Sassi et Benchellali furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris pour avoir, entre juin et décembre 2001, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un acte de terrorisme, et pour avoir détenu frauduleusement un passeport qu'ils savaient falsifié.

Par un jugement avant dire droit du 27 septembre 2006, le tribunal correctionnel ordonna un supplément d'information. Dans ce cadre, divers documents émanant des ministères de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères furent déclassifiés, adressés au tribunal correctionnel, puis versés au dossier de la procédure pénale.

L'affaire fut examinée au fond par le tribunal correctionnel de Paris les 3, 5, 10, 11 et 12 décembre 2007.

Le 19 décembre 2007, le tribunal correctionnel de Paris condamna les requérants à quatre ans d'emprisonnement, dont trois ans avec sursis, prenant en compte la durée de leur détention provisoire en France et le syndrome psycho-traumatique dont ils souffraient du fait de leur détention sur la base de Guantánamo. Sur le fond, le tribunal se prononça dans un jugement longuement motivé, se fondant sur des éléments étrangers aux déclarations faites par les requérants sur la base de Guantánamo dans le cadre des « missions tripartites », exception faite d'une référence à une note de la DST.

MM. Sassi et Benchellali interjetèrent appel de ce jugement. Dans leurs conclusions, leurs avocats invoquèrent la manipulation de leurs clients par les agents de la DST (unité renseignement) sur la base de Guantánamo, en l'absence d'avocat et compte tenu de la situation difficile dans laquelle ils se trouvaient.

Le 24 février 2009, la cour d'appel de Paris considéra que les documents accessibles et soumis au contradictoire dont elle disposait lui permettait d'établir de façon suffisante les conditions dans lesquelles les requérants avaient été entendus à Guantánamo. S'agissant de la violation de l'équité

du procès, la cour d'appel considéra que la DST avait agi de manière déloyale dans l'administration de la preuve, ce qui viciait la procédure. Le procureur général près la cour d'appel de Paris forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Devant la Cour de cassation, l'avocat général conclut à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, estimant que les auditions effectuées sur la base de Guantánamo ne présentaient qu'un caractère administratif et que, de ce fait, elles n'étaient pas susceptibles de vicier la procédure. Par un arrêt du 17 février 2010, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel et renvoya l'affaire devant cette juridiction autrement composée.

Par un arrêt rendu le 18 mars 2011, la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi de la Cour de cassation et autrement composée, confirma la condamnation des requérants. Elle conclut que « c'est à bon droit que le tribunal a déclaré que les activités menées par la DST n'ont pas constitué une atteinte aux droits de la défense pour déloyauté ni entaché d'iniquité le présent procès ».

MM. Sassi et Benchellali se pourvurent en cassation contre cet arrêt. Par un arrêt du 3 septembre 2014, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent de plusieurs atteintes au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. Ils soutiennent que les modalités de leurs auditions et du recueil de leurs observations sur la base de Guantánamo ont méconnu les exigences de l'article 6, et que l'utilisation des éléments recueillis a affecté l'équité de la procédure pénale qui s'est déroulée en France.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 février 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Article 6

La Cour relève que les trois missions tripartites effectuées à Guantánamo, respectivement en janvier 2002, en mars 2002 et en janvier 2004, poursuivaient plusieurs objets dont aucun ne permet de conclure qu'à ce stade, les requérants faisaient l'objet, de la part de ceux qui les ont conduites, d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention. S'il est vrai qu'une procédure judiciaire a été engagée parallèlement à la conduite de ces missions tripartites, les missions effectuées à Guantánamo étaient à caractère exclusivement administratif et sans rapport avec les procédures judiciaires concomitantes. Elles avaient pour objectif d'identifier les personnes détenues et de recueillir des renseignements, et non de collecter des éléments de preuve d'une infraction pénale qui aurait été commise. Au vu des décisions dûment motivées du tribunal correctionnel et de la cour d'appel de Paris, la Cour considère que, dans le cadre des auditions effectuées par les missions tripartites sur la base de Guantánamo, sans rapport avec les procédures

judiciaires concomitantes en France, les requérants n'ont pas fait l'objet, de la part des autorités les ayant menées, d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Concernant le déroulement de la procédure en France, la Cour rappelle que les requérants avaient soulevé un grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention du fait des conditions de leurs auditions par les agents de la DST (unité renseignement) sur la base de Guantánamo. La Cour a déclaré ce grief – en ce qui concerne les agents français – irrecevable par une décision rendue le 4 avril 2018. La Cour s'attache néanmoins à vérifier, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, si et dans quelle mesure les juges internes ont pris en considération les allégations de mauvais traitements des requérants, alors même qu'ils auraient été subis en dehors de l'État du for ainsi que leur éventuelle répercussion sur l'équité de la procédure. Ce faisant, la Cour doit déterminer si la procédure pénale a globalement revêtu un caractère équitable.

La Cour relève qu'il n'est pas contesté par les parties qu'à tout le moins à compter de leur placement en garde à vue le 27 juillet 2004, jour de leur arrivée en France, les requérants ont fait l'objet d'une « accusation en matière pénale », rendant l'article 6 de la Convention applicable. Elle observe que, le 27 septembre 2006, le tribunal correctionnel a ordonné un supplément d'information qui a conduit à l'audition d'un certain nombre de personnes, mais également à la déclassification de divers documents concernant les « missions tripartites » effectuées sur la base de Guantánamo, émanant des ministères de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères, qui furent ensuite versés au dossier de la procédure et soumis au débat contradictoire. Il lui appartient d'apprécier l'utilisation qui a été faite des déclarations litigieuses au cours de la procédure judiciaire, tant au stade de l'instruction que lors du procès au fond.

D'une part, la Cour renvoie à son constat selon lequel, au moment de leurs auditions par les missions tripartites dans le camp de Guantánamo, les requérants ne faisaient pas l'objet, de la part des membres de ces missions tripartites les ayant auditionnés, d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Les poursuites engagées par les autorités françaises à l'encontre des requérants se sont fondées sur des éléments qui ne provenaient pas de ces auditions effectuées sur la base de Guantánamo. D'autre part, la Cour relève que les déclarations litigieuses ont été portées à la connaissance des juridictions internes et versées au dossier de la procédure, en vue de déterminer si et dans quelle mesure elles avaient contribué à la condamnation des requérants et si l'éventuelle atteinte aux droits de la défense avait pu être réparée par la suite.

En premier lieu, la Cour constate que dès leur arrivée sur le territoire français, les requérants furent interpellés par l'unité judiciaire de la DST et placés en garde à vue. Il n'est pas contesté que les interrogatoires furent menés par des agents différents de ceux qui avaient participé aux « missions tripartites » sur la base de Guantánamo. En outre, il n'est établi par aucun élément au dossier que les agents de l'unité judiciaire de la DST chargés des interrogatoires au cours de la garde à vue auraient été au courant du contenu des informations collectées par leurs collègues sur la base de Guantánamo. Par ailleurs, la Cour constate que les requérants ont été interrogés à treize reprises au cours de leur garde à vue, et qu'ils ont répondu aux questions des enquêteurs en apportant de très nombreux détails sur leur parcours, leur formation en Afghanistan, ainsi que sur leurs motivations.

En deuxième lieu, la Cour note que les requérants, assistés de leurs avocats, ont par la suite été interrogés par le juge d'instruction, respectivement à dix et huit reprises. Tout au long de la procédure, ils ont pu faire valoir leurs arguments, présenter leurs demandes et exercer les recours qui leur étaient ouverts, que ce soit au cours de l'information judiciaire ou devant les juridictions du fond. Ils ont obtenu, notamment, que soit ordonné un supplément d'information par le jugement avant dire droit du 27 septembre 2006. En particulier, la Cour relève que les requérants ont eu accès aux documents versés au dossier après leur déclassification et qu'ils ont effectivement été en mesure d'en débattre, assistés de leurs avocats, dans le respect du principe du contradictoire, ce dont attestent l'ensemble des décisions des juridictions du fond.

Enfin, la Cour observe que si ces documents litigieux ont été utilisés dans la procédure au fond, le jugement de première instance et l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant statué sur renvoi après cassation se sont quasi exclusivement fondés sur d'autres éléments à charge pour retenir la culpabilité des requérants. Les juges ont principalement retenu les informations qui étaient déjà en possession des services de renseignement, ainsi que les déclarations détaillées faites par les requérants au cours de leur garde à vue et durant l'information judiciaire. La Cour note que le tribunal correctionnel a estimé que les diligences accomplies par les fonctionnaires de l'unité de la DST chargée du renseignement sur la base de Guantánamo n'avaient rien apporté de nouveau. Le tribunal correctionnel, dont les motifs ont été ensuite confirmés par la cour d'appel, s'est fondé sur des éléments étrangers aux déclarations faites par les requérants à Guantánamo dans le cadre des missions tripartites, exception faite d'une seule référence à une note de l'unité renseignement de la DST.

Ainsi, après avoir décidé de statuer, par une même décision, sur le cas des deux requérants, le tribunal a successivement examiné leurs motivations, la détention et l'usage d'un passeport falsifié, leur passage par Londres et leur conscience de s'inscrire dans le cadre d'une filière à caractère terroriste, ainsi que leur formation au camp d'Al Farouk, situé dans la région de Kandahar en Afghanistan, en s'appuyant très largement sur de nombreux extraits des dépositions des requérants réalisées exclusivement après leur retour en France, à savoir au cours de leur garde à vue, devant le juge d'instruction et durant l'audience. Le tribunal s'est fondé sur les informations relatives aux membres de la famille de M. Benchellali, rappelant que ce dernier avait vécu dans un environnement lié à l'islamisme radical de manière permanente, évoquant les condamnations prononcées à l'encontre de son père, imam qui prônait le djihad et pratiquait des quêtes pour financer les combattants volontaires, de sa mère et de ses deux frères, ce qui établissait que ces derniers se trouvaient au cœur d'un réseau de soutien logistique aux volontaires désireux de combattre en Afghanistan et en Tchétchénie. Le tribunal a également rappelé, notamment, que les membres de cette famille étaient impliqués dans des projets d'attentats d'un groupe islamiste démantelé à Romainville et à la Courneuve en 2002.

La Cour note que, dans la motivation relative aux faits reprochés aux requérants, le jugement ne comporte qu'une seule référence à des informations obtenues dans le cadre d'une mission sur la base de Guantánamo, à savoir une note du 5 avril 2002 énumérant le contenu de la formation au camp d'Al Farouk, portant sur le maniement d'armes individuelles, la tactique de combat, la topographie et l'étude d'explosifs.

Constatant que les éléments recueillis au cours des auditions menées dans le cadre des trois missions tripartites n'ont servi de fondement ni aux poursuites engagées à l'encontre des requérants ni à leur condamnation, la Cour est d'avis que, dans les circonstances de l'espèce, la procédure pénale suivie pour chacun des requérants a été équitable dans son ensemble.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Opinion séparée

Le juge Bardsen a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.